



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-342 du 3 novembre 2015

**prescrivant à la société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS
des dispositions complémentaires pour ses installations situées
sur le site de SAINT LOUIS LES BITCHE.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis des mesures complémentaires visant à la mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE et à la fourniture d'informations visant à évaluer la maîtrise du risque sur le site ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2015 complété le 20 août 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer la qualité des rejets aqueux de l'établissement et de respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral 2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu d'imposer une liste de paramètres à surveiller ainsi que leur fréquence de surveillance ;

ARRÊTE

Article 1

La Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, dont le siège social est situé à SAINT-LOUIS- LES-BITCHE, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Durant une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre à la sortie de l'installation de traitement des rejets industriels :

Paramètre	Fréquence
Sulfates	bimensuelle
Calcium Ca ²⁺	
Sb	

Les paramètres DCO, Pb, NKT, MES ainsi que le pH continueront d'être suivis aux fréquences définies à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008.

Article 3

A l'issue de la période de surveillance de 6 mois, l'exploitant devra faire parvenir, sous un délai maximal d'un mois, un rapport présentant les résultats de la surveillance réalisée conformément à l'article 2 ci-dessus, les éventuels écarts/problèmes rencontrés ainsi que les mesures prises ou prévues pour y palier.

Article 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 - Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Le maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
- L'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de SARREGUEMINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

